



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-141

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2022-11-28-00003 - DÉCISION 22-2022 ÉVALUATION DES LOCAUX
PROFESSIONNELS (2 pages)

Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Directrice adjointe

70-2022-11-08-00016 - arrêté portant constitution de la commission
départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite
des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages)

Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-11-28-00002 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er
tour des élections municipales partielles complémentaires dans la
commune de Colombotte le dimanche 11 décembre 2022 (2 pages)

Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-11-28-00004 - Arrêté abrogeant l'arrêté de classification en zone
militaire provisoire - Zone du crash (1 page)

Page 12

70-2022-11-28-00001 - Portant interdiction de rassemblements festifs à
caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 2
décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 5 décembre 2022 inclus à
06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.?? (2 pages)

Page 14

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-11-28-00003

DÉCISION 22-2022 ÉVALUATION DES LOCAUX
PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Haute-Saône

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par décision n°17/2021 en date du 1^{er} décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Haute-Saône

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	31.9	36.3	37.6	57.6	60.7
ATE2	7.6	40.9	40.7	66.2	68.6
ATE3	12.7	22.9	33.0	43.1	53.4
BUR1	81.2	80.7	94.6	112.1	111.1
BUR2	81.2	80.1	95.2	117.3	119.0
BUR3	86.8	87.3	96.9	120.2	183.0
CLI1	48.3	48.3	65.9	92.9	111.3
CLI2	56.8	86.2	88.5	86.2	83.8
CLI3	48.3	60.8	60.8	60.8	60.8
CLI4	82.3	82.3	82.3	93.2	93.2
DEP1	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0
DEP2	26.4	31.7	34.6	50.5	55.4
DEP3	5.8	5.8	11.2	11.2	18.3
DEP4	10.2	25.4	35.8	45.5	68.7
DEP5	27.9	28.1	27.9	27.9	38.9
ENS1	52.0	52.0	52.0	52.0	52.0
ENS2	52.0	52.0	52.0	52.0	52.0
HOT1	35.4	35.4	65.9	65.9	65.9
HOT2	29.4	29.4	49.9	59.9	62.5
HOT3	27.3	27.3	27.3	48.9	48.9
HOT4	27.3	27.3	40.5	48.9	55.4
HOT5	52.7	68.7	72.3	113.7	113.7
IND1	25.2	38.1	38.8	38.1	44.4
IND2	5.0	5.0	5.0	5.0	5.0
MAG1	40.5	60.5	81.1	101.3	121.8
MAG2	25.4	61.0	73.0	80.5	111.3
MAG3	60.8	81.0	117.5	188.3	191.7
MAG4	40.5	51.3	83.4	104.4	104.5
MAG5	40.5	50.8	81.0	101.3	101.3
MAG6	42.9	42.9	70.9	93.8	93.8
MAG7	47.3	47.3	47.3	47.3	47.3
SPE1	68.5	68.5	68.5	68.5	68.5
SPE2	27.1	27.1	27.1	37.9	37.9
SPE3	27.1	27.1	39.8	49.6	60.4
SPE4	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
SPE6	52.3	52.3	52.3	65.9	79.0
SPE7	20.3	20.3	45.5	55.2	55.2

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-11-08-00016

arrêté portant constitution de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Caroline LOPEZ-GUZMAN,
Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes

Arrêté n°

portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-13 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et sa mise en œuvre ;

Vu la circulaire n°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu les désignations des différents organismes et administrations consultés le 19 octobre 2022 pour procéder aux nominations des membres de ladite commission ;

Considérant le projet porté par le Mouvement du Nid, délégation du Doubs, et financé par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ;

ARRETE

Article 1er : La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est créée en Haute-Saône. Le mandat des membres désignés est prévu pour une durée de trois ans.

Article 2 : La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, est présidée par le préfet ou son représentant et ses membres sont désignés comme suit :

I- Membres de droit :

- le procureur de la République ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le directeur territorial de la police judiciaire, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant ;
- le directeur de la citoyenneté de l'immigration et des libertés publiques de la préfecture, ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

II- Membres désignés :

1) un magistrat désigné par les chefs de la cour d'appel de Besançon :

- Oliver HORCHOLLE, juge des enfants ; membre suppléant : Hélène BOUGARNOU, substitue du procureur de la République

2) un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Christian SILVAIN

3) des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, désignés par le Président du Conseil départemental de Haute-Saône :

- Claudy CHAVELOT-DUBAN ; membre suppléante : Marie-Claire FAIVRE

4) des représentants d'associations :

- pour le Mouvement du Nid, délégation du Doubs : Sarah EL HAMDANI
- pour l'association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte : Élodie GRESSET ; membre suppléant José DA SILVA
- pour le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF 70) : Sylvie SEIGNEUR ; membre suppléant Denis BAUDET
- pour l'association Union Départementale des Familles de Haute-Saône ; Gilles RIONDET
- pour l'association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement : Sami PERTUISET ; membre suppléante Annie FAVRET

Article 3 : Le mandat des membres ci-dessus désignés est prévu pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour mettre en œuvre la politique départementale en la matière.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 8 novembre 2022

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-28-00002

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles
complémentaires dans la commune de
Colombotte le dimanche 11 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2022-
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Colombotte le dimanche 11 décembre 2022**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire deux conseillers municipaux dans la commune de Colombotte le 11 décembre 2022 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/2

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Colombotte est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Mathieu FLUSIN
- ✓ M. Pierre CHEVALLIER

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Nicolas PAILLOTET, premier adjoint au maire de Colombotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 28 NOV. 2022

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-28-00004

Arrêté abrogeant l'arrêté de classification en
zone militaire provisoire - Zone du crash



Arrêté n° 70-2022-11-28-0004

Abrogeant l'arrêté n° 70-2022-11-03-00003 de classification en zone militaire provisoire

**Le préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** l'article L. 413-7 du Code pénal modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;
- Vu** les articles L. 413-1 à L. 413-8 du Code pénal ;
- Vu** l'arrêté n° 70-2022-11-03-00004 de classification en zone militaire provisoire ;

Considérant que suite au crash du Mirage 2000-5 le 3 novembre 2022 sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, une zone militaire provisoire protégeant la zone de chute de l'avion a été instaurée ;

Considérant que l'épave de l'avion a été enlevée et que l'enquête est désormais close ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 70-2022-11-03-00003 de classification en zone militaire provisoire, déclarant la zone de chute et son périmètre de sécurité zone militaire provisoire jusqu'à la fin des opérations de déblaiement, est abrogé.

Article 2 :

La commandante de la Base de défense Epinal/Luxeuil, délégué militaire départemental, le commandant de la section de recherche de la Gendarmerie de l'Air de VILLACOUBLAY, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, la directrice des services du Cabinet du préfet de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **28 NOV. 2022**

Le préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-28-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 2 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 5 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 2 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 5 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 2 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 5 décembre 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 2 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 5 décembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 2 décembre 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 5 décembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **128 NOV. 2022**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429
70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)